

- b) des conventions de taux d'intérêt à terme;
- c) des instruments ou contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises;
- d) des conventions d'échange relatives aux actions ou aux indices boursiers;
- e) des options sur des actions ou des indices boursiers;
- f) des conventions d'échange de crédit;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1011-98 du 5 août 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35618

Gouvernement du Québec

Décret 130-2001, 21 février 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser l'émission d'obligations du Québec au fonds de placement du Régime de pensions du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 6 du Régime de pensions du Canada, (L.R.C., 1985, c. C-8) (la «Loi»), l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est un emploi qui est exclu des emplois ouvrant droit à une pension en vertu de ce régime, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9), le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est exclu du travail visé par ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (L.R.C., 1985, c. C-17) et du paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C., 1985, c. R-11), l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale n'est pas un emploi exclu aux fins du Régime de pensions du Canada, sauf s'il en est prévu autrement dans les règlements;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces personnes sont employées au Québec et qu'en vertu de l'article 110 du Régime de pensions du Canada, le ministre des Finances du Canada doit acheter, aux montants, périodes et conditions qui y sont décrits, des obligations du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires, et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QU'il importe de remplacer le décret n^o 1355-83 du 22 juin 1983 qui a déjà été adopté à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut effectuer des emprunts, d'un montant maximum égal aux sommes disponibles au Québec en vertu de l'article 110 du Régime de pensions du Canada par l'émission et la vente d'obligations du Québec (les «obligations») d'une valeur nominale égale aux sommes alors disponibles au Québec en vertu de cet article;

QUE l'émission des obligations puisse se faire en tout temps à partir de la date des présentes et aux dates que pourra déterminer de temps à autre le ministre des Finances;

QUE les obligations portent intérêt à partir de leur date d'émission, payable semestriellement, à un taux qui doit être calculé selon le paragraphe 6 de l'article 110 de la Loi;

QUE le capital et les intérêts des obligations soient payables en monnaie légale du Canada à Ottawa;

QUE les obligations soient émises sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$;

QUE les obligations, une fois émises, soient vendues par le ministre des Finances au ministre des Finances du Canada au prix de 100 % de leur valeur nominale et immatriculées au nom du receveur général du Canada pour le compte du fonds de placement du régime de pensions du Canada établi par l'article 109 de la Loi;

QUE les obligations viennent à échéance 20 ans après la date de leur émission;

QUE les obligations soient payables à leur échéance mais soient également rachetables, en tout ou en partie, avant cette échéance au choix du ministre des Finances conformément aux modalités prévues aux paragraphes 6.4 et 6.5 de l'article 110 de la Loi ou au choix du ministre des Finances du Canada conformément aux modalités prévues aux paragraphes 6.2 et 6.3 de l'article 110 de la Loi;

QUE les obligations ne soient pas négociables, ni transférables, ni cessibles;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion des risques ou du directeur des services post-marchés, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats et documents prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats et documents, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des obligations d'emprunt

pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à livrer, le cas échéant, les obligations contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

d) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats, obligations et autres documents visés aux présentes;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au dixième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, obligations ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, obligations ou autres documents et de l'approbation par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné;

QUE le décret n^o 1355-83 du 22 juin 1983 soit remplacé par le présent décret, sans pour autant affecter la validité des obligations émises sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35619

Gouvernement du Québec

Décret 131-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de madame Lynne Landry, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lynne Landry de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commis-